



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 9279

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation du handicap autistique. En effet, les auxiliaires d'intégration, qui étaient chargés de l'intégration des autistes dans le milieu scolaires, sont la plupart du temps sous statut d'emploi jeune. Or, ce statut étant remis en cause, l'avenir de ces auxiliaires d'intégration est incertain. Est-il prévu un autre statut ou une réforme visant à maintenir ces personnels, dont l'action en faveur des personnes handicapées autistes est fondamentale.

Texte de la réponse

Les missions des auxiliaires de vie scolaire consistent à accompagner des élèves présentant un handicap, dont l'intégration scolaire dépend de la présence d'une tierce personne. Les auxiliaires de vie scolaire sont actuellement employés soit par le secteur associatif soit par le ministère en charge de l'éducation nationale. Leurs fonctions sont assurées dans le cadre du dispositif « nouveaux services - nouveaux emplois ». La cessation progressive du dispositif « nouveaux services - nouveaux emplois » a conduit à engager une réflexion sur la pérennisation de ces fonctions avec les partenaires associatifs et les organisations syndicales. Il s'agit désormais d'apporter une réponse durable à un besoin avéré. Dès la rentrée scolaire de 2003, le ministre en charge de l'éducation nationale a annoncé la création de 6 000 postes d'assistants d'éducation destinés à assurer l'aide à la scolarisation des élèves handicapés et financés par le budget du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, soit une création nette de 5 000 postes en plus des aides éducateurs actuellement employés par le ministère en charge de l'éducation nationale. Ces postes s'appuieront sur le statut des assistants d'éducation qui vient d'être voté par le Parlement. Dans leurs missions, il est fait explicitement référence à l'aide, à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés. Ce nouveau dispositif concrétise l'engagement du Gouvernement à garantir l'accompagnement des enfants handicapés dont la scolarisation dépend parfois de la présence d'un auxiliaire de vie scolaire. Des conditions de recrutement, d'encadrement et de formations spécifiques sont prévues afin de tenir compte des particularités de cette mission. En particulier, le recrutement sera organisé non pas par l'établissement public local d'enseignement (EPL) mais par l'Etat (en l'occurrence, l'inspection d'académie). Une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions sera mise en place en collaboration avec les associations. Ceci permettra d'identifier ces postes, d'adapter au mieux les moyens aux besoins des élèves handicapés. Ces besoins doivent être constatés par la CDES. Il s'agit également de permettre un accompagnement quel que soit le lieu de scolarisation de l'enfant (établissement public ou privé sous contrat). Pour cette mission, le temps plein sera préféré au mi-temps. Enfin, des formations qualifiantes (le plus souvent dans des filières du travail social) seront organisées. Ainsi, grâce à ce statut et notamment aux dispositions particulières qui ont été introduites pour permettre une meilleure adéquation aux besoins des élèves handicapés, le Gouvernement est convaincu que l'intégration scolaire des enfants handicapés pourra progresser dans notre pays.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9279

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5128

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4121